

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 janvier 2006

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - Mme JARZAGUET - M. JAPIOT - Mme WILLIAMS - Mme CHOUX - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBault - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE**Membres excusés** : M. ALLAERT - M. DANIERE (pouvoir M. PRIBETICH) - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme KAROUBI (pouvoir M. BAZIN) - M. J.P. GUION (pouvoir M. JAPIOT)**Membres absents** :**OBJET  
DE LA DELIBERATION****Personnel municipal - Dispositif "contrats d'avenir"**

Monsieur Millot, au nom des commissions du Personnel, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 juin 2005 institue les contrats d'avenir.

Cette mesure vise à favoriser le retour à l'emploi stable des personnes bénéficiaires de minima sociaux, grâce à des actions d'accompagnement et de formation, mises en place par l'employeur.

La Ville entend participer à son niveau à cet effort en matière de retour à l'emploi de personnes en difficulté.

Ce dispositif, ouvert aux collectivités territoriales, s'adresse aux bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (RMI), de l'Allocation de Parent Isolé (API), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) depuis au moins six mois dans les douze derniers mois.

Une convention de contrat d'avenir doit être préalablement conclue entre l'employeur, le bénéficiaire du contrat d'avenir et le représentant de l'Etat.

Cette convention matérialise l'engagement des parties entre elles ; elle précise, notamment, les actions de formation et d'accompagnement mises en oeuvre pour la réalisation du projet professionnel du salarié.

Conclue pour une durée de deux ans, cette convention peut être renouvelée pour une durée de douze mois, si cela s'avère nécessaire pour que le bénéficiaire accède à un emploi durable. Lorsque le bénéficiaire de ce dispositif est âgé de plus de cinquante ans ou lorsqu'il perçoit l'AAH, la limite de renouvellement est portée à trente-six mois.

La personne bénéficiant d'un contrat d'avenir est un salarié de droit privé titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée hebdomadaire de vingt-six heures de travail soit 112,67 heures mensuelles avec une rémunération au moins égale au SMIC horaire et la durée de la période d'essai est d'un mois.

L'Etat apporte une aide financière à la collectivité par la prise en charge partielle du coût afférent à la rémunération du salarié. Ce taux de prise en charge mensuel est évalué à 817,34 € la première année puis 686,70 € les années suivantes. Cette aide comprend une partie forfaitaire correspondant au montant garanti de l'allocation RMI pour une personne isolée et une partie dégressive calculée en pourcentage entre la rémunération brute mensuelle versée au salarié et le montant de l'aide forfaitaire (75 % la première année, 50 % les deuxième et troisième années).

Toutefois, par dérogation et pour les conventions de contrat d'avenir conclues avant le 1<sup>er</sup> mars 2006, l'aide est fixée à 90 % du montant ainsi calculé pour les six premiers mois d'exécution du contrat soit 895,73 €, à 75 % pour les six mois suivants soit 817,34 € et 50% pour les deuxième et troisième années soit 686,70 €.

En outre, l'Etat exonère l'employeur, sur la base du SMIC horaire, des cotisations patronales dues au titre de l'assurance sociale, des accidents du travail et des allocations familiales et ce dernier bénéficie d'une exonération de la participation due au titre de l'effort de construction.

Enfin, pour toute embauche définitive d'un agent avant la fin de son contrat d'avenir une prime de 1500 € est versée à l'employeur après six mois de présence effective en contrat à durée indéterminée.

Dans cet esprit, le dispositif des contrats d'avenir pourrait être mis en oeuvre pour sept postes dans les secteurs d'activités suivants :

- domaine social : petite enfance, médiation sociale ;
- domaine administratif : secrétariat bureautique ;
- domaine technique : entretien des bâtiments, environnement ;
- domaine de l'animation : animation auprès des jeunes et des adolescents.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions du Personnel et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. décider la mise en place du dispositif "contrat d'avenir" au sein des services de la Ville pour sept postes ;
2. fixer le taux horaire de rémunération des bénéficiaires au taux du SMIC majoré de 11,43 % (soit le taux de rémunération des agents actuellement en contrat emploi consolidé (CEC) à la Ville) ;
3. m'autoriser à signer avec l'Etat les conventions prévues à cet effet ;
4. m'autoriser à signer les contrats de travail à intervenir avec les bénéficiaires du dispositif ;
5. dire que la dépense sera prélevée sur les crédits des budgets successifs.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT